

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 chaouel 1419 - 12 février 1999

142^{ème} année

N° 13

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un directeur	240
Démission d'un conseiller à la cour des comptes	240
Arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, portant délégation de signature	240
Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes	240
Liste des agents à promouvoir au grade de documentaliste principal	240

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 30 janvier 1999, portant délégation de signature	240
Arrêté du ministre de la justice du 3 février 1999, portant report de la date d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux	241

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur	241
Nomination de directeurs	241
Nomination d'un chef de division	241

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 99-255 du 1er février 1999, portant changement de l'appellation arabe de certains établissements publics relevant du ministère de l'intérieur	241
---	-----

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 3 février 1999, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants	242
--	-----

Ministère des Finances

Nomination de sous-directeurs	242
Nomination d'un chef de centre	242
Nomination de mandataires	242
Nomination de receveurs des finances	243
Nomination de vérificateurs de deuxième classe	243
Nomination d'un commissaire de gouvernement	243
Nomination d'un chef de cellule	243
Nomination d'un chef de bureau	244
Nomination de chefs de service	244
Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur des services financiers	244

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

Nomination de sous-directeurs	244
-------------------------------------	-----

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi individuel et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes ...	244
Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi collectif et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes ...	249
Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes	250
Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes	253
Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes	255

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination de sous-directeurs	256
Tableau parcellaire	256

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Nomination du directeur général de l'agence tunisienne de la formation professionnelle	257
--	-----

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'administrateurs conseillers de la santé publique	257
Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 30 janvier 1999, fixant les conditions techniques et les modalités d'aménagement des espaces et emplacements réservés aux fumeurs	257

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination d'un secrétaire général d'université	257
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	257
Nomination d'un secrétaire d'université	257
Nomination d'un chef de service	257

Ministère des Communications

Maintien d'un fonctionnaire en activité dans le secteur public	257
--	-----

Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 3 février 1999, fixant les montants et les délais maximums de paiement échelonné	257
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 99-306 du 1er février 1999, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Gabès	258
Maintien d'un fonctionnaire en activité dans le secteur public	258
Ministère de la Culture	
Maintien de fonctionnaires en activité dans le secteur public	258
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 99-308 du 1er février 1999, modifiant la dénomination du centre national de documentation agricole	258
Décret n° 99-309 du 1er février 1999, fixant les attributions de l'observatoire national de l'agriculture et son organisation administrative et financière	258
Nomination d'un chef de division	260
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination d'un chef de centre	260

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 99-249 du 3 février 1999.

Madame Saïda Ayachi épouse Labbene, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur de la promotion de la femme à la direction générale des programmes, de la planification et du développement des ressources humaines, aux services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille

DEMISSION

Par décret n° 99-250 du 1er février 1999.

La démission de monsieur Habib Zenned, conseiller à la cour des comptes, est acceptée à compter du 1er février 1999.

Arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, portant délégation de signature.

Le Premier ministre

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-113 du 10 avril 1971 et le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987.

Vu le décret 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 96-2193 du 12 novembre 1996, portant nomination du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 97-1710 du 4 septembre 1997, chargeant monsieur Maledh Marrakchi, maître assistant de l'enseignement supérieur, des fonctions de directeur des études, de la planification et des agréments services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Maledh Marrakchi, chargé des fonctions

de directeur des études, de la planification et des agréments aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique, est habilité à signer, par délégation du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art.-2 - Monsieur Maledh Marrakchi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A et B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. - 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1999.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur conseiller de greffe
à la cour des comptes
au titre de l'année 1998**

Moncef Ben Salem

**Liste des agents à promouvoir
au grade de documentaliste principal
au titre de l'année 1998**

Mme Ben Tanfous Kalthoum épouse Azzabi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 30 janvier 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992 portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 97-124 du 22 janvier 1997 portant nomination de Monsieur Abdallah Kallel ministre de la justice,

Vu le décret n° 98-2415 du 3 décembre 1998 chargeant Mr Mohamed Ben Larbi Benzarti, inspecteur en chef des services financiers, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de la justice,

Arrête :

Article premier . - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ben Larbi Benzarti , directeur des affaires administratives et financières est habilité à signer par délégation du ministre de la justice tous les actes relatifs à ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire,

Art. - 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1999.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 3 février 1999 portant report de la date d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 17 août 1998 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Vu l'arrêté du 2 octobre 1998, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (2) ingénieurs des travaux (spécialité informatique),

Arrête :

Article unique - L'épreuve orale du concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (2) ingénieurs des travaux (spécialité informatique), ouvert à Tunis par l'arrêté susvisé en date du 2 octobre 1998 aura lieu le 16 mars 1999 et jours suivants au lieu du 8 décembre 1998.

La clôture de la liste des candidatures se fera le 16 février 1999 au lieu du 9 novembre 1998.

Tunis, le 3 février 1999.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 99-251 du 1er février 1999.

Monsieur Salah Hamdi est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Dakar.

Par décret n° 99-252 du 30 janvier 1999.

Monsieur Hassen Slim, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur du courrier et des télécommunications au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 99-253 du 30 janvier 1999.

Monsieur Han oua Rihani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des conventions consulaires, du contentieux et des études à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 99-254 du 30 janvier 1999

Monsieur Belhassen Bachbaouab, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des privilèges et immunités des missions diplomatiques et consulaires à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 99-255 du 1er février 1999, portant changement de l'appellation arabe de certains établissements publics relevant du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 et notamment ses deux articles 122 et 123,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment le tableau "F" y annexé,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est réalisé le changement de l'appellation arabe des deux établissements publics désignés ci-après relevant du ministère de l'intérieur, comme suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
- المدرسة القومية لتكوين الأعوان والإطارات النشيطة للشرطة والأمن الوطنيين	- المدرسة الوطنية لتكوين الأعوان والإطارات النشيطة للشرطة والأمن الوطنيين.
- المدرسة القومية لتكوين الأعوان والإطارات النشيطة للحرس الوطني والحماية المدنية والمصالح السجنية.	- المدرسة الوطنية لتكوين الأعوان والإطارات النشيطة للحرس الوطني والحماية المدنية والمصالح السجنية.

Art. 2. - les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 3 février 1999 relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier.- Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	7,98265
1962	7,82300
1963	7,61733
1964	7,31121
1965	6,85627
1966	6,60169
1967	6,41230
1968	6,24840
1969	6,00845
1970	5,94453
1971	5,60789
1972	5,49368
1973	5,25739
1974	5,05036
1975	4,61262
1976	4,37773
1977	4,10225
1978	3,88431
1979	3,58360
1980	3,28974
1981	3,01000
1982	2,63845
1983	2,40930
1984	2,21803
1985	2,06412
1986	1,94264
1987	1,79633
1988	1,67516
1989	1,55527
1990	1,45924
1991	1,35416
1992	1,28267
1993	1,23100
1994	1,17834
1995	1,10902
1996	1,06945
1997	1,03124
1998	1,00000

Art 2. - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1er janvier 1999.

Tunis, le 3 février 1999.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 99-256 du 3 février 1999.

Mademoiselle Amel Trifa, administrateur au ministère des finances, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'aide au développement économique à la direction générale des dépenses de capital.

Par décret n° 99-257 du 3 février 1999.

Monsieur Nabil Khalfallah, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle de la comptabilité de l'Etat à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 99-258 du 3 février 1999.

Monsieur Mustapha Ben Ahmed, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef du centre régional de contrôle des impôts de Médénine à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-259 du 3 février 1999.

Monsieur Ahmed Zammouri, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations de comptabilité générale à la trésorerie générale de Tunisie.

Par décret n° 99-260 du 3 février 1999.

Madame Safia Khelil épouse Klibi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations comptables à la trésorerie régionale de l'Ariana.

Par décret n° 99-261 du 3 février 1999.

Monsieur Mohamed Salah Khcharem, inspecteur en chef de ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations comptables à la trésorerie régionale de Mahdia.

Par décret n° 99-262 du 3 février 1999.

Monsieur Abdelaziz Kammoun, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la surveillance de l'exécution de la mission de recouvrement des créances publiques à la trésorerie régionale de Bizerte.

Par décret n° 99-264 du 3 février 1999.

Monsieur Jameleddine Harmassi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations comptables à la trésorerie régionale, du Kef.

Par décret n° 99-265 du 3 février 1999.

Monsieur Hedi Zaroui, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exécution des opérations de recouvrement des créances publiques constatées à la recette des finances de Mégrine.

Par décret n° 99-266 du 3 février 1999.

Monsieur Taïeb Hadfi, administrateur au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations du visa de dépenses d'un ou de plusieurs ministères à la paierie générale.

Par décret n° 99-267 du 3 février 1999.

Monsieur Hedi Chaouch, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations comptables à la trésorerie régionale de Nabeul.

Par décret n° 99-268 du 3 février 1999.

Monsieur Salem Toumi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la surveillance de l'exécution de la mission de recouvrement des créances publiques à la trésorerie régionale de Kairouan.

Par décret n° 99-269 du 3 février 1999.

Monsieur Mohsen Chebâane, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou plusieurs ministères à la paierie générale.

Par décret n° 99-270 du 3 février 1999.

Monsieur Lassâad Mekni, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou plusieurs ministères à la paierie générale.

Par décret n° 99-271 du 3 février 1999.

Monsieur Mohamed Makni, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la préparation des documents de paiement et des ordres de virement à la paierie générale.

Par décret n° 99-272 du 3 février 1999.

Monsieur Mohamed Ben Néji, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations de consignations administratives et judiciaires à la trésorerie générale de Tunis.

Par décret n° 99-273 du 3 février 1999.

Monsieur Fethi Hafra, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou plusieurs ministères à la paierie générale.

Par décret n° 99-263 du 3 février 1999.

Monsieur Mohamed Mohieddine Krichène, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de receveur des finances, rue Larbi Zarrouk à Sfax.

Par décret n° 99-274 du 3 février 1999.

Monsieur Abdelfattah Zouari, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de receveur des finances, rue Tarek Ibn Ziad à Bizerte.

Par décret n° 99-275 du 3 février 1999.

Monsieur Jilani Bhar, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de receveur des finances à Ben Arous.

Par décret n° 99-276 du 3 février 1999.

Monsieur Fayçal Mani, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 99-277 du 3 février 1999.

Monsieur Abdelkader Labbaoui, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 99-278 du 3 février 1999.

Monsieur Samir Mansri, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 99-279 du 3 février 1999.

Monsieur Nabil Bouk Ali, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 99-280 du 3 février 1999.

Madame Noura Ben Salem épouse Ben Saïd, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-281 du 3 février 1999.

Madame Radhia Jelassi épouse Chaâbane, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée commissaire de gouvernement au centre régional de contrôle des impôts de Bizerte à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-282 du 3 février 1999.

Monsieur Amor Ben Mohamed Ben Ali, administrateur au ministère des finances, est nommé chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Gabès à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-283 du 3 février 1999.

Mademoiselle Najoua Sfar, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de bureau de contrôle des impôts, avenue Habib Bourguiba à Monastir, au centre régional de contrôle des impôts de Monastir à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-284 du 3 février 1999.

Madame Sonia Talbi épouse Sabri, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service de l'inspection de recettes des finances et des postes comptables à l'étranger à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 99-285 du 3 février 1999.

Monsieur Mohamed Lassâad Thabti, administrateur conseiller au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service des équipements à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 99-286 du 3 février 1999.

Monsieur Jameleddine Chebbi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service de l'encadrement des bureaux de contrôle des impôts au centre régional de contrôle des impôts de Bizerte à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 99-287 du 3 février 1999.

Monsieur Ali Farhat, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service de l'encadrement des bureaux de contrôle des impôts au centre régional de contrôle des impôts de Gabès à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 99-288 du 3 février 1999.

Monsieur Khalifa Lazhar, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service de l'encadrement des bureaux de contrôle des impôts au centre régional de contrôle des impôts de Mednine à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 99-289 du 3 février 1999.

Madame Amel Ghariani épouse Meddeb, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation et de la diffusion à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 99-290 du 3 février 1999.

Mademoiselle Awatef Laâkili, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service de la constatation des créances de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs à la direction générale de la comptabilité publique.

Liste des agents à promouvoir au grade

d'inspecteur des services financiers au titre de l'année 1996

- Bouchrika Fatma
- Dababi Mezri

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 99-291 du 30 janvier 1999.

Monsieur Adel Ben Ali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération financière régionale au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur

Par décret n° 99-292 du 30 janvier 1999.

Monsieur Khalil Kammoun, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération bilatérale au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur

Par décret n° 99-293 du 30 janvier 1999.

Melle Karima Ghribi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération financière régionale au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi individuel et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes.

Le ministre du transport,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 93-70 du 5 juillet 1993 et la loi n° 96-60 du 6 juillet 1996,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voitures de taxi et de louage et le transport public rural et notamment ses articles 2, 45, 46, 49, 61 et 65,

Vu l'arrêté du 29 mai 1989, fixant les modalités de délivrance de la "carte d'exploitation pour le transport de voyageurs" relative aux transports automobiles routiers de personnes,

Vu l'arrêté du 25 août 1989, fixant les critères d'ordre technique et professionnel régissant l'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi ou de louage,

Vu l'arrêté du 25 août 1989, relatif aux marques distinctives que doivent porter les véhicules automobiles routiers de personnes et de marchandises,

Vu l'arrêté du 23 août 1990, fixant la couleur distinctive que doivent avoir les voitures de taxi,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1990, fixant l'âge des véhicules à usage de taxi ou de louage,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les modalités d'octroi des autorisations d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voitures de taxi individuel,
- l'âge, la couleur et les marques distinctives des voitures de taxi individuel,
- les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des voitures de taxi individuel.

Chapitre I

Modalités d'octroi des autorisations

Art. 2. - Toute demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi individuel doit être formulée sur un imprimé délivré par l'administration.

Art. 3. - Toute demande d'autorisation formulée par une personne physique en vue d'exercer l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi individuel doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois,
- une photocopie du permis de conduire,
- une copie de la déclaration unique des revenus,
- une photocopie du permis de place,
- une attestation justifiant que l'intéressé a reçu une formation en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- une attestation justifiant avoir été employé en qualité de chauffeur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale si l'employeur est soumis, conformément à la législation en vigueur, à l'obligation d'être affilié à cette caisse.

Art. 4. - Toute demande d'autorisation formulée par une personne morale en vue d'exercer l'activité de transport public de personnes par voitures de taxi individuel doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal ou le cas échéant du fondateur et des principaux associés,
- un bulletin n° 3, délivré depuis moins de trois mois, du représentant légal ou le cas échéant du fondateur,
- un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- une copie du projet de statut.

Art. 5. - Toute demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi individuel, doit être soumise à l'avis de la commission régionale de transport terrestre compétente.

Art. 6. - En cas d'accord de l'autorité compétente sur le principe de l'octroi de l'autorisation demandée, l'intéressé en est avisé et est invité à présenter les pièces nécessaires prévues aux articles 7 ou 8 ci-dessous.

A défaut de présentation de toutes les pièces requises, dans un délai d'une année, l'accord de principe est automatiquement annulé.

Art. 7. - L'autorisation accordée à une personne physique n'est délivrée qu'après production, dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, des pièces suivantes :

- un certificat de non faillite,
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie,
- le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Art. 8. - L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voitures de taxi individuel par une personne morale n'est délivrée qu'après production, dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, des pièces suivantes :

- un certificat de non faillite,
- les certificats d'identification, délivrés par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que tous les véhicules répondent aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il sont immatriculés en Tunisie,
- une copie des actes de propriété ou de location des locaux abritant le siège social et l'unité de remisage,
- une copie de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'extrait de l'acte constitutif,
- le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Chapitre II

Age, couleur et marques distinctives des voitures de taxi individuel

Art. 9. - L'âge des voitures de taxi individuel ne doit pas dépasser cinq ans au moment de leur mise en exploitation. Elles ne peuvent être exploitées au delà de dix ans d'âge.

Toutefois, les personnes titulaires d'autorisation délivrées avant la date du 28 février 1989 peuvent être autorisées à continuer, jusqu'au 30 septembre 1998, à exploiter leurs véhicules ayant dépassé l'âge de dix ans.

Art. 10. - La couleur distinctive des voitures de taxi individuel est le jaune new yorkais.

Art. 11. - Toute voiture de taxi individuel doit être équipée d'un panneau blanc, de forme rectangulaire, ayant pour dimensions 30 cm x 15 cm conformément au modèle annexé au présent arrêté. Sur ce panneau est inscrit un numéro d'identification attribué par les services compétents du ministère du transport. Ce numéro comprend un code inscrit en noir et un numéro d'ordre en rouge. Ce code doit être inscrit sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le gouvernorat et le dénominateur la zone de circulation.

Art. 12. - Le panneau visé à l'article 11 ci-dessus doit être muni d'un dispositif lumineux permettant la visibilité à une distance de vingt mètres, la nuit par temps clair, des inscriptions qu'il porte. Il doit être placé à l'avant sur la partie supérieure de la carrosserie.

Lorsque le véhicule n'est pas mis à la disposition du public, ce panneau doit être démonté ou couvert par une cache.

Art. 13. - Toute voiture de taxi individuel doit être équipée d'un taximètre en bon état de fonctionnement, placé dans un endroit visible et scellé par les services de métrologie légale relevant du ministère du commerce ou le cas échéant par un réparateur agréé.

Art. 14. - Le taximètre doit être mis en marche dès que la voiture quitte la station ou le lieu d'arrêt avec un client à bord ou pour aller chercher un client suite à un appel téléphonique. Il doit être arrêté chaque fois que la voiture se trouve immobilisée à cause d'une panne ou d'une opération de contrôle effectuée par les autorités compétentes et ce, pendant toute la durée de l'opération de réparation ou de contrôle que ne doit pas être mise à la charge du client. Le taximètre ne peut être remis en marche qu'une fois la réparation ou l'opération de contrôle terminées et que la voiture a repris sa course.

Art. 15. - Le taxi individuel doit porter à l'intérieur de l'habitacle un autocollant indiquant la méthode de fixation du tarif pour chaque course.

Ces indications sont inscrites conformément au modèle annexé au présent arrêté en langues arabe, française et anglaise sur un autocollant transparent de dimensions 17,5 cm x 16,5 cm qui sera fixé sur la vitre arrière gauche de la voiture.

Ces indications sont écrites en couleur bleu foncé.

Le taxi individuel doit également être muni du tarif en vigueur lequel doit être mis à la disposition du client à sa demande.

Art. 16. - Chaque fois qu'un client fait signe à une voiture de taxi circulant sur la voie publique de s'arrêter pour bénéficier de son service et que cette voiture ne se trouve pas occupée ou en route pour prendre en charge un client suite à un appel téléphonique, et que son panneau n'est pas couvert comme il est décrit à l'article 17 ci-dessous, celles-ci doit s'arrêter et répondre à la demande du client quelque soit la destination de celui-ci, sous réserve qu'elle se situe à l'intérieur de la zone de circulation autorisée.

Art. 17. - La voiture de taxi ne peut refuser un service de transport demandé et le panneau ou le taximètre ne doivent être couverts que lorsque cette voiture se dirige vers un garage pour effectuer une réparation ou si la voiture est en stationnement durant la période de repas ou du repos fixée par l'autorité ayant accordé l'autorisation.

Art. 18. - Toute voiture de taxi doit être munie d'une feuille de route délivrée par la commune compétente et dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Le chauffeur doit remplir cette feuille chaque fois que la voiture n'est pas mise à la disposition du public pour l'une des raisons énumérées à l'article 17 ci-dessus et chaque fois que la voiture est en train de répondre à un service de transport demandé par appel téléphonique et à condition qu'il ait mis taximètre en marche dès le début d'exécution du service.

Chapitre III

Modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des voitures de taxi individuel

Art. 19. - Toute voiture de taxi individuel doit être munie d'une carte d'exploitation délivrée par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

La durée maximale de validité de cette carte est de cinq ans.

Art. 20. - La carte d'exploitation n'est valable que l'orsquelle est accompagnée d'une attestation de visite technique en cours de validité et d'une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule à un taux illimité de garantie contre les risques afférents à la circulation du véhicule (modèle 745A).

Art. 21. - La carte d'exploitation est établie au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 22. - toute demande de carte d'exploitation doit être formulée sur un imprimé délivré par le ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci;

Cet imprimé doit porter la signature légalisée du titulaire de l'autorisation et être déposé auprès des services compétents du ministère du transport ou auprès d'un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

Art. 23. - Toute demande de carte d'exploitation, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de l'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi individuel,
- une attestation d'assurance (modèle 745A),
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 24. - Pour le remplacement du véhicule, la demande de la carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la carte d'exploitation du véhicule à remplacer
- une attestation d'assurance (modèle 745A)
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation
- un bulletin n° 3, délivré depuis moins de trois mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale.

Art. 25. - Toute demande de renouvellement ou de duplicata d'une carte d'exploitation, doit être accompagnée d'un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale.

Toute demande de renouvellement d'une carte d'exploitation doit être accompagnée de l'ancienne carte et toute demande de duplicata doit être accompagnée d'une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes.

Art. 26. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 26 janvier 1999.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTRE DE L'INTERIEUR

وزارة الداخلية

MUNICIPALITE DE

بلدية.....

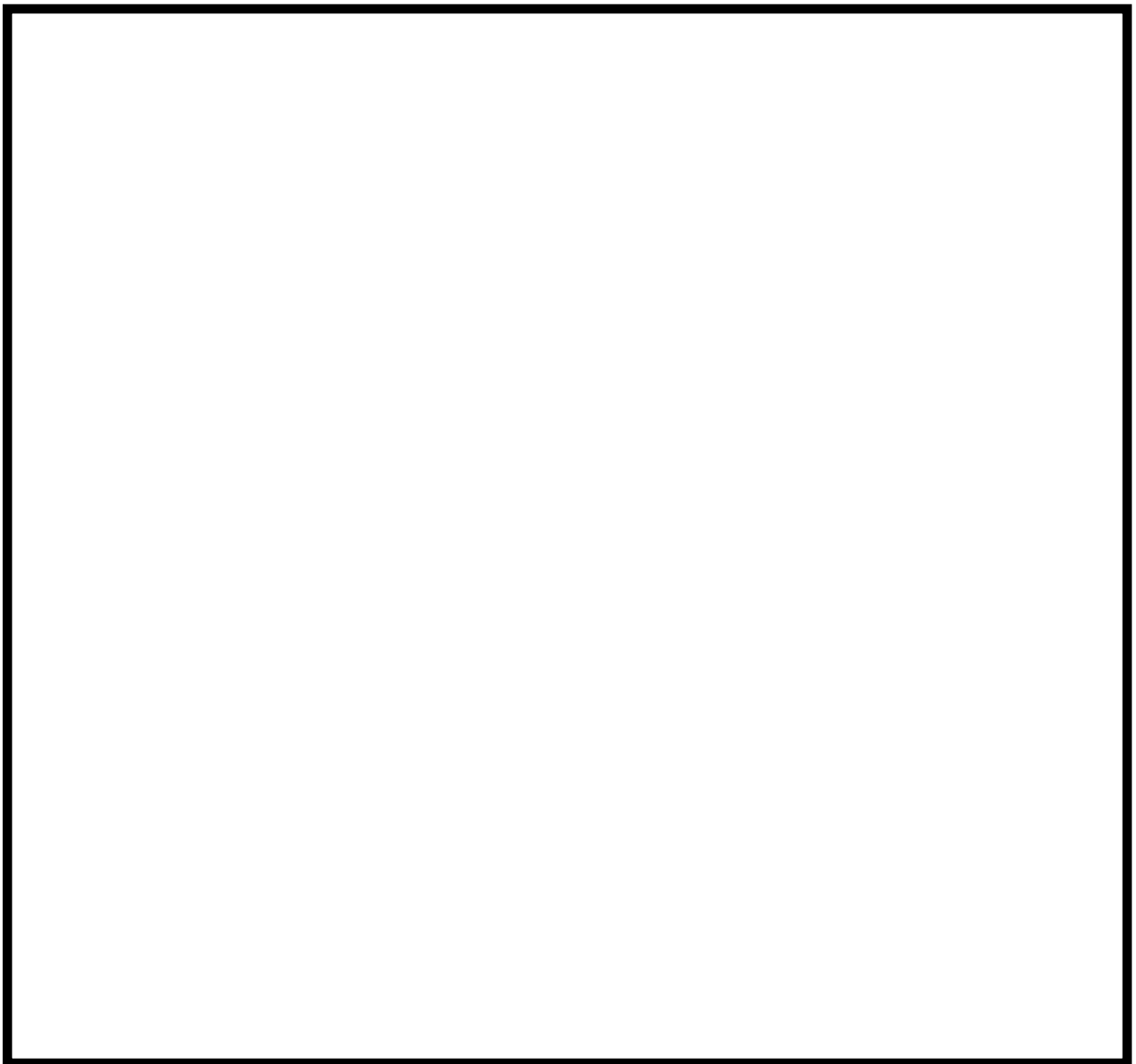
ورقة الطريق لسيارة تاكسي رقم

FEUILLE DE ROUTE POUR VOITURE DE TAXI N°

[illegible]

* عندما يكون طلب الخدمة عن طريق الهاتف السبب لعدم وضع السيارة على ذمة العموم.

* Lorsque la demande de service par appel téléphonique justifie la la non mise de la voiture à



$\frac{01}{01}$ 0001

Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi collectif et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes.

Le ministre du transport,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 93-70 du 5 juillet 1993 et la loi n° 96-60 du 6 juillet 1996,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voitures de taxi et de louage et le transport public rural et notamment ses articles 45, 46, 49, 61 et 65,

Vu l'arrêté du 29 mai 1989, fixant les modalités de délivrance de la "carte d'exploitation pour le transport de voyageurs" relative aux transports automobiles routiers de personnes,

Vu l'arrêté du 25 août 1989, fixant les critères d'ordre technique et professionnel régissant l'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi ou de louage,

Vu l'arrêté du 25 août 1989, relatif aux marques distinctives que doivent porter les véhicules automobiles routiers de personnes et de marchandises,

Vu l'arrêté du 23 août 1990, fixant la couleur distinctive que doivent avoir les voitures de taxi,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1990, fixant l'âge des véhicules à usage de taxi ou de louage,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les modalités d'octroi des autorisations d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voitures de taxi collectif,
- l'âge, la couleur et les marques distinctives des voitures de taxi collectif,
- les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des voitures de taxi collectif.

Chapitre I

Modalités d'octroi des autorisations

Art. 2. - Toute demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi collectif doit être formulée sur un imprimé délivré par l'administration.

Art. 3. - Toute demande d'autorisation formulée par une personne physique en vue d'exercer l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi collectif doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois,
- une photocopie du permis de conduire,
- une copie de la déclaration unique des revenus,
- une attestation justifiant que l'intéressé a reçu une formation en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- une attestation justifiant avoir été employé en qualité de chauffeur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins.

Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale si l'employeur est soumis, conformément à la législation en vigueur, à l'obligation d'être affilié à cette caisse.

Art. 4. - Toute demande d'autorisation formulée par une personne morale en vue d'exercer l'activité de transport de personnes par voitures de taxi collectif doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal ou le cas échéant du fondateur et des principaux associés,
- un bulletin n° 3, délivré depuis moins de trois mois, du représentant légal ou le cas échéant du fondateur,
- un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- une copie du projet de statut.

Art. 5. - Toute demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi collectif, doit être soumise à l'avis de la commission régionale de transport terrestre compétente.

Art. 6. - En cas d'accord de l'autorité compétente sur le principe de l'octroi de l'autorisation demandée, l'intéressé en est avisé et est invité à présenter les pièces nécessaires prévues aux articles 7 ou 8 ci-dessous.

A défaut de présentation de toutes les pièces requises, dans un délai d'une année, l'accord de principe est automatiquement annulé.

Art. 7. - L'autorisation accordée à une personne physique n'est délivrée qu'après production, dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, des pièces suivantes :

- un certificat de non faillite,
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie,
- le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Art. 8. - L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voitures de taxi collectif par une personne morale n'est délivrée qu'après production, dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, des pièces suivantes :

- un certificat de non faillite,
- les certificats d'identification, délivrés par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que tous les véhicules répondent aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il sont immatriculés en Tunisie,
- une copie des actes de propriété ou de location des locaux abritant le siège social et de l'unité de remisage,
- une copie de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'extrait de l'acte constitutif,
- le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Chapitre II

Age, couleur et marques distinctives des voitures de taxi collectif

Art. 9. - L'âge des voitures de taxi collectif ne doit pas dépasser cinq ans au moment de leur mise en exploitation. Elles ne peuvent être exploitées au delà de dix ans d'âge.

Art. 10. - La couleur distinctive des voitures de taxi collectif est le jaune new yorkais.

Ces véhicules doivent porter une bande latérale de couleur bleue de 15 centimètres de largeur dont la bordure inférieure doit être à 65 centimètres du sol.

Art. 11. - Toute voiture de taxi collectif doit être équipée d'un panneau blanc, de forme rectangulaire, ayant pour dimensions 40cm x 15 cm, sur lequel sont inscrites en rouge et en langue arabe les stations de départ et d'arrivée. ce panneau doit être placé à l'avant sur la partie supérieure de la carrosserie.

Art. 12. - Le panneau visé à l'article 11 ci-dessus doit être muni d'un dispositif lumineux permettant la visibilité à une distance de vingt mètres, la nuit par temps clair, des inscriptions qu'il porte. Il doit être placé à l'avant sur la partie supérieure de la carrosserie.

Lorsque le véhicule n'est pas mis à la disposition du public, ce panneau doit être démonté ou couvert par une cache.

Chapitre III

Modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des voitures de taxi collectif

Art. 13. - Toute voiture de taxi collectif doit être munie d'une carte d'exploitation délivrée par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

La durée maximale de validité de cette carte est de cinq ans.

Art. 14. - La carte d'exploitation n'est valable que l'orsquelle est accompagnée d'une attestation de visite technique en cours de validité et d'une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule à un taux illimité de garantie contre les risques afférents à la circulation du véhicule (modèle 745A).

Art. 15. - La carte d'exploitaion est établie au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 16. - Toute demande de carte d'exploitation doit être formulée sur un imprimé délivré par le ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci..

Cet imprimé doit porter la signature légalisée du titulaire de l'autorisation et être déposé auprès des services compétents du ministère du transport ou auprès d'un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

Art. 17. - Toute demande de carte d'exploitation, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de l'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi collectif,
- une attestation d'assurance (modèle 745A),
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 18. - Pour le remplacement du véhicule, la demande de la carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la carte d'exploitation du véhicule à remplacer
- une attestation d'assurance (modèle 745A)
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation
- un bulletin n° 3, délivré depuis moins de trois mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale.

Art. 19. - Toute demande de renouvellement ou de duplicata d'une carte d'exploitation, doit être accompagnée d'un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale.

En outre, toute demande de renouvellement d'une carte d'exploitation doit être accompagnée de l'ancienne carte et toute demande de duplicata doit être accompagnée d'une attestation de perte délivré par les autorités compétentes.

Art. 20. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 26 janvier 1999.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes.

Le ministre du transport,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 93-70 du 5 juillet 1993 et la loi n° 96-60 du 6 juillet 1996,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voitures de taxi et de louage et le transport public rural et notamment ses articles 17, 45, 46, 49, 61 et 65,

Vu l'arrêté du 29 mai 1989, fixant les modalités de délivrance de la "carte d'exploitation pour le transport de voyageurs" relative aux transports automobiles routiers de personnes,

Vu l'arrêté du 25 août 1989, relatif aux marques distinctives que doivent porter les véhicules automobiles routiers de personnes et de marchandises,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les modalités d'octroi des autorisations d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme,
- l'âge, la couleur, la cylindrée et les marques distinctives des voitures de taxi grand tourisme,
- les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des voitures de taxi grand tourisme.

Chapitre I

Modalités d'octroi des autorisations

Art. 2. - Toute demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi grand tourisme doit être formulée sur un imprimé délivré par l'administration.

Art. 3. - Toute demande d'autorisation formulée par une personne physique en vue d'exercer l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi grand tourisme doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois,

- une photocopie du permis de conduire,
- une copie de la déclaration unique des revenus,
- un certificat de réussite à l'examen professionnel,
- une attestation justifiant que l'intéressé a reçu une formation en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- une attestation justifiant avoir été employé en qualité de chauffeur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins.

Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale si l'employeur est soumis, conformément à la législation en vigueur, à l'obligation d'être affilié à cette caisse.

Art. 4. - Toute demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme doit être soumise à l'avis de la commission régionale de transport terrestre.

Art. 5. - En cas d'accord de l'autorité compétente sur le principe de l'octroi de l'autorisation demandée, l'intéressé en est avisé et est invité à présenter les pièces nécessaires prévues aux articles 6 ci-dessous.

A défaut de présentation de toutes les pièces requises, dans un délai d'une année, l'accord de principe est automatiquement annulé.

Art. 6. - L'autorisation n'est délivrée qu'après production, dans le délai prévu à l'article 5 ci-dessus, des pièces suivantes :

- un certificat de non faillite,
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie,
- le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Chapitre II

Age, couleur et marques distinctives des voitures de taxi grand tourisme

Art. 7. - Les voitures de taxi grand tourisme doivent être équipées d'un moteur dont la cylindrée minimum doit être de 1600cm³ pour les moteurs à essence et 1900 cm³ pour les moteurs à gaz-oil.

Art. 8. - L'âge des voitures de taxi grand tourisme ne doit pas dépasser cinq ans au moment de leur mise en exploitation. Elles ne peuvent être exploitées au delà de dix ans d'âge.

Toutefois, les voitures de taxi grand tourisme munies de cartes d'exploitation délivrées avant la publication du présent arrêté et dont l'âge dépasse les dix ans peuvent continuer à être exploitées jusqu'au 30 juin 1999.

Art. 9. - La couleur distinctive des voitures de taxi grand tourisme est le bleu foncé. La composition de cette couleur est fixée par les services compétents du ministère du transport.

Toutefois et jusqu'au 30 juin 1999, cette couleur n'est pas exigée pour les véhicules munis de cartes d'exploitation de livrées avant la date de publication du présent arrêté.

Art. 10. - Toute voiture de taxi grand tourisme doit être équipée d'un panneau blanc, de forme rectangulaire, ayant pour dimensions 30 cm x 15 cm sur lequel est inscrit en rouge et en langues arabe et française la mention "taxi grand tourisme".

Art. 11. - Le panneau visé à l'article 10 ci-dessus doit être muni d'un dispositif lumineux permettant la visibilité à une distance de vingt mètres, la nuit par temps clair, des inscriptions qu'il porte. Il doit être placé à l'avant sur la partie supérieure de la carrosserie.

Lorsque le véhicule n'est pas mis à la disposition du public, ce panneau doit être démonté ou couvert par une cache.

Art. 12. - Toute voiture de taxi grand tourisme doit être équipée d'un taximètre en état de bon fonctionnement, placé dans un endroit visible et scellé par les services de métrologie légale relevant du ministère du commerce ou le cas échéant par un réparateur agréé.

Art. 13. - Le taximètre doit être mis en marche dès que la voiture quitte la station ou le lieu d'arrêt avec un client à bord ou pour aller chercher un client suite à un appel téléphonique.

Il doit être arrêté chaque fois que la voiture se trouve immobilisée à cause d'une panne ou d'une opération de contrôle effectuée par les autorités compétentes et ce pendant toute la durée de l'opération de réparation ou de contrôle qui ne doit pas être mise à la charge du client. Le taximètre ne peut être remis en marche qu'une fois la réparation ou l'opération de contrôle terminées et que la voiture a repris sa course.

Art. 14. - Le taxi grand tourisme doit porter à l'intérieur de l'habitacle un autocollant indiquant la méthode de fixation du tarif pour chaque course.

Ces indications sont inscrites conformément au modèle annexé au présent arrêté en langues arabe, française et anglaise sur un autocollant transparent de dimensions 17,5cm x 16,5cm qui sera fixé sur la vitre arrière gauche de la voiture.

Ces indications sont écrites en couleur bleue foncé.

Le taxi grand tourisme doit également être muni du tarif en vigueur lequel doit être mis à la disposition du client à sa demande.

Art. 15. - Chaque fois qu'un client fait signe à une voiture de taxi circulant sur la voie publique de s'arrêter pour bénéficier de son service et que cette voiture ne se trouve pas occupée ou en route pour prendre en charge un client suite à un appel téléphonique, et que son panneau n'est pas couvert comme il est décrit à l'article 16 ci-dessous, celles-ci doit s'arrêter et répondre à la demande du client quelque soit la destination de celui-ci, sous réserve qu'elle se situe à l'intérieur de la zone de circulation autorisée.

Art. 16. - La voiture de taxi ne peut refuser un service de transport demandé et le panneau ou le taximètre ne doivent être couverts que lorsque cette voiture se dirige vers un garage pour effectuer une réparation ou si la voiture est en stationnement durant la période de repas ou du repos fixée par l'autorité ayant accordé l'autorisation.

Chapitre III

Modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des voitures de taxi grand tourisme

Art. 17. - Toute voiture de taxi grand tourisme doit être munie d'une carte d'exploitation délivrée par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

La durée maximale de validité de cette carte est de cinq ans.

Art. 18. - La carte d'exploitation n'est valable que lorsqu'elle est accompagnée d'une attestation de visite technique en cours de validité et d'une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule à un taux illimité de garantie contre les risques afférents à la circulation du véhicule (modèle 745 A).

Art. 19. - La carte d'exploitation est établie au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 20. - toute demande de carte d'exploitation doit être formulée sur un imprimé délivré par le ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci,

Cet imprimé doit porter la signature légalisée du titulaire de l'autorisation et être déposé auprès des services compétents du ministère du transport ou auprès d'un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

Art. 21. - Toute demande de carte d'exploitation, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de l'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de taxi grand tourisme,
- une attestation d'assurance (modèle 745A),
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 22. - Pour le remplacement du véhicule, la demande de la carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la carte d'exploitation du véhicule à remplacer
- une attestation d'assurance (modèle 745A)
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme

mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation

- un bulletin n° 3, délivré depuis moins de trois mois, du titulaire de l'autorisation.

Art. 23. - Toute demande de renouvellement ou de duplicata d'une carte d'exploitation, doit être accompagnée d'un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois du titulaire de l'autorisation.

Toute demande de renouvellement d'une carte d'exploitation doit être accompagnée de l'ancienne carte et toute demande de duplicata doit être accompagnée d'une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 26 janvier 1999.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

وزارة النقل

MINISTERE DU TRANSPORT

MINISTRY OF TRANSPORTATION

وزارة السياحة والصناعات التقليدية

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

MINISTRY OF TOURISM AND HANDICRAFTS

Bienvenue en Tunisie - Welcome to Tunisia مرحبا بكم في البلاد التونسية

Vous êtes à bord du Taxi - You are in Taxi N° أنتم على متن التاكسي عدد

هذا التاكسي مجهز بعداد يضبط تسعيرة السفر بالدينار التونسي
Ce taxi est muni d'un compteur fixant le tarif des courses en Dinars Tunisiens.
This taxi is equipped with a meter indicating the fare in Tunisian Dinars.

من الساعة التاسعة ليلا الى الخامسة صباحا تضاف نسبة 50 % إلى التسعيرة.
Entre 21 H00 et 5 H00, les tarifs sont majorés de 50%
Between 9 P.M to 5 A.M, 50% Taxes will be added to the trip fare.

يضاف للمبلغ المبين بالعداد معلوم الأمتعة والحقائب الكبيرة وذلك حسب
التسعيرة القانونية المتواجدة داخل هذا التاكسي

Supplément bagages selon tarification réglementaire disponible à bord de ce taxi
Any additional baggage will pay taxes as per regulation available in this taxi.

إذا أردت الحصول على أي معلومات أخرى يمكنك الإتصال هاتفياً بالرقم 1853
Pour tout besoin d'information durant votre séjour, vous pouvez contacter le N° 1853
If you need any information during your stay, please call the number 1853

إقامة طيبة بالجمهورية التونسية
Bon séjour en Tunisie
Have a nice stay in Tunisia

Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes.

Le ministre du transport,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 93-70 du 5 juillet 1993 et la loi n° 96-60 du 6 juillet 1996,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voitures de taxi et de louage et le transport public rural et notamment ses articles 22, 45, 46, 49, 61 et 65,

Vu l'arrêté du 29 mai 1989, fixant les modalités de délivrance de la "carte d'exploitation pour le transport de voyageurs" relative aux transports automobiles routiers de personnes,

Vu l'arrêté du 25 août 1989, fixant les critères d'ordre technique et professionnel régissant l'octroi des autorisations de transport publics de personnes par voitures de taxis ou de louage.

Vu l'arrêté du 25 août 1989 relatif aux marques distinctives que doivent porter les véhicules automobiles routiers de personnes et de marchandises,

Vu l'arrêté du 23 août 1990 fixant la couleur distinctive que doivent avoir les voitures de louage.

Vu l'arrêté du 25 décembre 1990 fixant l'âge des véhicules à usage de taxis ou de louage.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les modalités d'octroi des autorisations d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voitures de louage
- les règles de fonctionnement des stations,
- l'âge, la couleur, et les marques distinctives des voitures de louage,
- les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des voitures de louage,

Chapitre I

Modalités d'octroi des autorisations

Art. 2. - Toute demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de louage doit être formulée sur un imprimé délivré par l'administration.

Art. 3. - Toute demande d'autorisation formulée par une personne physique en vue d'exercer l'activité de transport public de personnes par voiture de louage doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois,
- une photocopie du permis de conduire,
- une copie de la déclaration unique des revenus,
- une attestation justifiant que l'intéressé a reçu une formation en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,

- une attestation justifiant avoir été employé en qualité de chauffeur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins.

Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale si l'employeur est soumis, conformément à la législation en vigueur, à l'obligation d'être affilié à cette caisse.

Art. 4. - Toute demande d'autorisation formulée par une personne morale en vue d'exercer l'activité de transport public de personnes par voitures de louage doit être accompagnée des pièces suivantes :

- photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal ou le cas échéant du fondateur et des principaux associés
- bulletin n° 3, délivré depuis moins de trois mois, du représentant légal ou le cas échéant du fondateur
- un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales ou des entreprises publiques, ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner
- une copie du projet de statut.

Art. 5. - Toute demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public de personnes doit être soumise à l'avis de la commission régionale de transport terrestre compétente.

Art. 6. - En cas d'accord de l'autorité compétente sur le principe de l'octroi de l'autorisation demandée, l'intéressé en est avisé et est invité à présenter les pièces nécessaires prévues aux articles 7 ou 8 ci-dessous.

A défaut de présentation de toutes les pièces requises, dans un délai d'une année, l'accord de principe est automatiquement annulé.

Art. 7. - L'autorisation n'est délivrée qu'après production, dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, des pièces suivantes :

- un certificat de non faillite,
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie,
- le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Art. 8. - L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voitures de louage par une personne morale n'est délivrée qu'après production, dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, des pièces suivantes :

- un certificat de non faillite,
- les certificats d'identification, délivrés par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que tous les véhicules répondent aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'ils sont immatriculés en Tunisie,
- une copie des actes de propriété ou de location des locaux abritant le siège social et de l'unité de remisage,
- une copie de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'extrait de l'acte constitutif,
- le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Chapitre II

Règle de fonctionnement des stations

Art. 9. - Il est accordé chaque matin à toute voiture de louage, une priorité au départ à partir de la ville indiquée comme point de départ dans l'autorisation d'exercice.

Les personnes titulaires d'autorisations exploitées sur plus d'une ligne (toute la République, un gouvernorat, plusieurs gouvernorats, plus d'une ligne) doivent choisir, une fois pour toutes, un seul point de départ qui sera mentionné sur la carte d'exploitation.

Art. 10. - La période de priorité débute à une heure du matin et se termine à six heures du matin à l'exception de la période estivale où cette période de priorité se termine à cinq heures du matin. Est désigné comme estivale, la période allant du premier mai au 30 septembre de chaque année.

Pour les autorisations octroyées sur des distances inférieures ou égales à cent kilomètres, la période de priorité commence à deux heures du matin et se termine à sept heures du matin à l'exception de la période estivale où cette priorité se termine à six heures du matin.

Art. 11. - La priorité au retour du point d'arrivée désignée dans l'autorisation d'exercice au point de départ désigné dans l'autorisation d'exercice commence à :

- seize heures sauf pendant la période estivale où elle commence à dix sept heures et ce pour les autorisations exploitées sur des distances supérieures à 300 kilomètres

- dix sept heures sauf pendant la période estivale où elle commence à dix huit heures et ce, pour les autorisations exploitées sur des distances variant de 101 à 300 kilomètres

- dix huit heures sauf pendant la période estivale où elle commence à dix neuf heures et ce, pour les autorisations exploitées sur des distances inférieures à 100 kilomètres.

La période de priorité au retour se termine à l'heure de commencement de la période de priorité au départ.

Art. 12. - Le départ des voitures avant et après la période de priorité se fait suivant l'ordre d'arrivée à la station. Il en est de même des voitures bénéficiant du même droit de priorité au départ ou au retour à partir de la même station.

Art. 13. - Toute voiture de louage à bord de laquelle se trouvent un ou plusieurs voyageurs et arrivant à une station de passage bénéficie de la priorité au départ, mais doit quitter cette station après quinze minutes au maximum quelque soit le nombre de passagers à bord.

Chapitre III

Age, couleur et marques distinctives des voitures de louage

Art. 14. - L'âge des voitures de louage ne doit pas dépasser cinq ans au moment de leur mise en exploitation. Elles ne peuvent être exploitées au delà de dix ans d'âge.

Toutefois, les personnes titulaires d'autorisations délivrées avant la date du 28 février 1989 peuvent être autorisées à continuer, jusqu'au 30 septembre 1998 à exploiter leurs véhicules ayant dépassé l'âge de dix ans.

Art. 15. - La couleur distinctive des voitures de louage est le blanc.

En outre, ces véhicules doivent porter deux bandes de 15 cm de largeur

- l'une latérale dont la bordure inférieure doit être à 65cm du sol

- l'autre située dans le sens longitudinal du véhicule au milieu du capot.

Ces deux bandes sont de couleurs bleue, pour les véhicules dont les services autorisés sont assurés à l'intérieur d'un seul gouvernorat et de couleur rouge pour les véhicules dont les services autorisés dépassent les limites d'un gouvernorat.

Art. 16. - Toute voiture de louage doit être équipée de deux panneaux blancs de forme rectangulaire,

Le premier panneau doit être placé à l'avant sur la partie supérieure de la carrosserie, il doit être de dimensions 40cm x 15cm et porter en rouge et en langue arabe les stations de départs et de destination ou la zone de circulation.

Le deuxième panneau doit être placé à l'arrière, son bord inférieur est au moins à 30 cm du sol, il doit être de dimensions 25cm x 10cm et porter en rouge et en langue arabe le nom du gouvernorat d'attache de l'autorisation.

Chapitre IV

Modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des voitures de louage

Art. 17. - Toute voiture de louage doit être munie d'une carte d'exploitation délivrée par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

La durée maximale de validité de cette carte est de cinq ans.

Art. 18. - La carte d'exploitation n'est valable que l'orsquelle est accompagnée d'une attestation de visite technique en cours de validité et d'une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule à un taux illimité de garantie contre les risques afférents à la circulation du véhicule (modèle 745 A).

Art. 19. - La carte d'exploitaion est établie au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 20 - Toute demande de carte d'exploitation doit être formulée sur un imprimé délivré par le ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci,

Cet imprimé doit porter la signature légalisée du titulaire de l'autorisation et être déposé auprès des services compétents du ministère du transport ou auprès d'un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

Art. 21. - Toute demande de carte d'exploitation, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de l'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de louage

- une attestation d'assurance (modèle 745A),

- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 22. - Pour le remplacement du véhicule, la demande de la carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la carte d'exploitation du véhicule à remplacer

- une attestation d'assurance (modèle 745A)

- un certificat d'identification, délivré par les services habilités à cet effet et relevant du ministère du transport, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation

- un bulletin n° 3, délivré depuis moins de trois mois, du titulaire de l'autorisation ou de représentant légal pour la personne morale.

Art. 23. - Toute demande de renouvellement ou de duplicata d'une carte d'exploitation, doit être accompagnée d'un bulletin n° 3 du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal de la personne morale délivré depuis moins de trois mois.

Toute demande de renouvellement d'une carte d'exploitation doit être accompagnée de l'ancienne carte et toute demande de duplicata doit être accompagnée d'une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 26 janvier 1999.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes.

Le ministre du transport,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 93-70 du 5 juillet 1993 et la loi n° 96-60 du 6 juillet 1996,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voitures de taxi et de louage et le transport public rural et notamment ses articles 45, 46, 49, 61 et 65,

Vu l'arrêté du 29 mai 1989, fixant les modalités de délivrance de la "carte d'exploitation pour le transport de voyageurs" relative aux transports automobiles routiers de personnes,

Vu l'arrêté du 25 août 1989, relatif aux marques distinctives que doivent porter les véhicules automobiles routiers de personnes et de marchandises,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les modalités d'octroi des autorisations d'exercice de l'activité de transport public rural,
- l'âge, la couleur et les marques distinctives des véhicules de transport public rural,
- les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des véhicules de transport public rural.

Chapitre I

Modalités d'octroi des autorisations

Art. 2. - Toute demande d'autorisation d'exercice de transport public rural doit être formulée sur un imprimé délivré par l'administration.

Art. 3. - Toute demande d'autorisation de transport public rural doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois,
- une photocopie du permis de conduire,
- une copie de la déclaration unique des revenus,
- une attestation justifiant que l'intéressé a reçu une formation en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,

Art. 4. - Toute demande d'autorisation pour l'exercice du transport public rural, doit être soumise à l'avis de la commission régionale de transport compétente.

Art. 5. - En cas d'accord de l'autorité compétente sur le principe de l'octroi de l'autorisation demandée, l'intéressé en est avisé et est invité à présenter les pièces visées à l'article 6 ci-dessous.

A défaut de présentation de toutes les pièces requises, dans un délai d'une année, l'accord de principe est automatiquement annulé.

Art. 6. - L'autorisation d'exercice de transport public rural n'est délivré qu'après production, dans le délai prévu à l'article 5 ci-dessus, des pièces suivantes :

- un certificat de non faillite,

- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie,

- le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Chapitre II

Age, couleur et marques distinctives des véhicules de transport public rural

Art. 7. - La couleur marron-tabac est la couleur distinctive des véhicules de transport public rural,

Toutefois et jusqu'au 30 juin 1999, cette couleur n'est pas exigée pour les véhicules munis de cartes d'exploitation délivrées avant la date de publication du présent arrêté.

Art. 8. - les véhicules de transport public rural ne doivent pas dépasser l'âge de sept (7) ans au moment de leur mise en exploitation.

Art. 9. - Tout véhicule de transport public rural doit être équipé de deux panneaux blancs de forme rectangulaire.

- le premier panneau doit être placé à l'avant sur la partie supérieure de la carrosserie, il doit être de dimensions 40cm x 15cm et porter en rouge et en langue arabe les deux stations de départ et d'arrivée,

- le deuxième panneau doit être placé à l'arrière, il doit être de dimensions 30cm x 15cm, son bord inférieur est au moins à 50cm du sol et doit porter en rouge et en langue arabe le nom de la délégation d'attache de l'autorisation.

Chapitre III

De la délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation des véhicules de transport public rural

Art. 10. - Tout véhicule de transport public rural doit être muni d'une carte d'exploitation délivrée par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

La durée maximale de validité de cette carte est de cinq ans.

Art. 11. - La carte d'exploitation n'est valable que lorsqu'elle est accompagnée d'une attestation de visite technique en cours de validité et d'une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule à un taux illimité de garantie contre les risques afférents à la circulation du véhicule (modèle 745 A).

Art. 12. - La carte d'exploitation est établie au nom du titulaire de l'autorisation d'exercice de l'activité de transport public rural.

Art. 13. - Toute demande de carte d'exploitation doit être formulée sur un imprimé délivré par le ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci,

Cet imprimé doit porter la signature légalisée du titulaire de l'autorisation et être déposé auprès des services compétents du ministère du transport ou auprès d'un organisme mandaté à cet effet par celui-ci.

Art. 14. - Toute demande de carte d'exploitation, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de l'autorisation d'exercice de l'activité de transport public rural.
- une attestation d'assurance (modèle 745A),
- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues au chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 15. - En cas de remplacement du véhicule, la demande de la carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la carte d'exploitation du véhicule à remplacer
- une attestation d'assurance (modèle 745A)

- un certificat d'identification, délivré par les services compétents du ministère du transport ou par un organisme mandaté à cet effet par celui-ci, attestant que le véhicule répond aux conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation

- un bulletin n° 3, délivré depuis moins de trois mois

Art. 16. - Toute demande de renouvellement ou de duplicata d'une carte d'exploitation, doit être accompagnée d'un bulletin n° 3 du titulaire de l'autorisation délivré depuis moins de trois mois.

Toute demande de renouvellement d'une carte d'exploitation doit être accompagnée de l'ancienne carte et toute demande de duplicata doit être accompagnée d'une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes.

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 26 janvier 1999.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 99-294 du 30 janvier 1999.

Monsieur Mohamed Ali Snoussi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires foncières des terres agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de l'Ariana, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 99-295 du 30 janvier 1999.

Monsieur Lotfi Louati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'attribution des terres domaniales agricoles à la direction générale des terres agricoles, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Au lieu de :

N° des parcelles	Situation juridique de l'immeuble	Superficie approximative des parcelles	Noms des propriétaires ou présumés tels
95	T.F n° 32200 P2	0h 76a 40ca	Bessis (Victor Elie)
96	T.F n° 32200 P2	0h 75a 40ca	Bessis (Eugène de Chouha)

Lire :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
95	78304	1h 93a 19ca	La totalité de l'immeuble	1 - Bessis (Marie Meriem)
96	Tunis			2 - Bessis (Colette Mathilde)
				3 - Bessis (Monique Claude)
				4 - Nahoum (Camille)
				5 - Fichel (Arlette)
				6 - Bessis (Lucien)
				7 - Bessis (Khay Menahum Paul)
				8 - Jamel Ben Taïeb Ben Ahmed Arem, tous propriétaires de parts indivises avec l'Etat (domaine privé).

Par décret n° 99-296 du 30 janvier 1999.

Monsieur Mahmoud Smiai, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires foncières des terres agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières à Gafsa, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 99-297 du 30 janvier 1999.

Madame Najoua Samet épouse Kharrat, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des expertises des valeurs locatives de biens immeubles à la direction générale des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 99-298 du 30 janvier 1999.

Monsieur Mohamed Lakdhar Klai, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires foncières des terres agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Nabeul, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Tableau parcellaire rectificatif

Relatif à la rectification de certaines indications figurant dans le décret n° 62-248 du 9 juillet 1962 (paru au Journal Officiel de la République Tunisienne des 6 et 10 juillet 1962) et portant expropriation pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles de terre sises à Tunis destinées à la construction de l'université de Tunis et tel que rectifié par le tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 14 du 17 janvier 1989.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 99-299 du 1er février 1999.

Monsieur Mohamed Nizar El Aïech est nommé en qualité de directeur général de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-300 du 3 février 1999.

Sont nommés administrateurs en chef de la santé publique les administrateurs conseillers de la santé publique suivants :

- Lakhdhar Laâbidi
- Latifa Khedher née Attouchi
- Dhaou Bakkari
- Lotfi Kassab
- Brahim Bouchrit.

Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 30 janvier 1999 fixant les conditions techniques et les modalités d'aménagement des espaces et emplacements réservés aux fumeurs.

Les ministres du transport et de la santé publique,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998 relative à la prévention des méfaits du tabagisme,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998 relative aux chemins de fer,

Vu le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998 fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1998 fixant le modèle de l'indication signalant les endroits dans lesquels il est interdit de fumer,

Arrêtent :

Article premier. - Les dispositions du présent arrêté fixent les conditions techniques et les modalités d'aménagement des espaces et emplacements qui peuvent être réservés aux fumeurs dans les moyens de transport public et dans les salles d'attente des stations de transport public.

Art. 2. - Les espaces et emplacements réservés aux fumeurs dans les moyens de transport public et dans les salles d'attente des stations de transport public y compris les salles d'attente et les salles d'embarquement dans les aéroports doivent être équipés d'un système d'aspiration de l'air pollué à l'extérieur,

Art. 3. - Des séparations physiques doivent être installées dans les moyens de transport public afin d'éviter la propagation de l'air pollué dans la totalité du moyen de transport concerné. Ces séparations doivent être transparentes et conformes aux normes de sécurité nécessaire.

Les espaces et emplacements susvisés doivent occuper la partie arrière du moyen de transport. En ce qui concerne les moyens de transport ferroviaire une ou, le cas échéant, des voitures peuvent être affectées aux fumeurs.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux moyens de transport aérien.

Art. 4. - La signalisation des emplacements dans lesquels il est interdit de fumer et des espaces réservés aux fumeurs dans les moyens de transport public et dans les salles d'attente dans les stations de transport public doit être suffisamment apparente.

Tunis, le 30 janvier 1999.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 99-301 du 30 janvier 1999.

Monsieur Ismaïl Khelil, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis.

Par décret n° 99-302 du 30 janvier 1999.

Madame Raïa Ben Naji épouse Kochlef, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école normale supérieure.

Par décret n° 99-303 du 30 janvier 1999.

Monsieur Imed Hidri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour assurer la direction du service des bibliothèques à la sous-direction de gestion pédagogique à l'université des lettres, des arts et des sciences humaines de Tunis.

Par décret n° 99-304 du 30 janvier 1999.

Monsieur Abdessattar Gharbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des études des projets à la direction des projets de rénovation à la direction générale de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-305 du 1er février 1999.

Monsieur Brahim Ghadhab, ingénieur général est maintenu en activité au ministère des communications pour une période d'un an à compter du 1er novembre 1998.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 3 février 1999, fixant les montants et les délais maximums de paiement échelonné.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 98-39 du 2 juin 1998 relative aux ventes avec facilités de paiement et notamment ses articles 6 et 8,

Arrête :

Article premier. - Le montant minimum des achats de biens et des services qui sont régis par les dispositions de la loi susvisée est fixé à 300 dinars.

Art. 2. - Les montants et les délais maximums de paiement échelonné sont fixés conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Délais de paiement maximums	Montants maximums (intérêts compris)
électroménager	18 mois	3000 dinars
meubles	18 mois	4000 dinars
matériaux de construction	18 mois	5000 dinars
équipement, matériel et autres services	18 mois	2000 dinars

Tunis, le 3 février 1999.

Le Ministre du Commerce
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-306 du 1er février 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participation des occupants, exploitants et propriétaires d'immeuble dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion desdites zones,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation visés à l'article 2 du présent décret et relatif à la zone industrielle de Gabès, délégation de Gabès Est, gouvernorat de Gabès.

Art. 2. - Les travaux de réhabilitation visés à l'article premier du présent décret consistent en :

- 1 réfection et réhabilitation du réseau intérieur de voiries de la zone
- 2 réfection et réhabilitation des chaussées de la zone
- 3 réfection et réhabilitation du réseau des eaux usées de la zone
- 4 réfection et réhabilitation du réseau des eaux pluviales dans la zone
- 5 réhabilitation du réseau d'éclairage public dans la zone
- 6 aménagement d'espaces verts dans la zone
- 7 approvisionnement de la zone en eau potable
- 8 réfection et réhabilitation du réseau de lutte contre les incendies

Art. 3. - Le financement des travaux cités à l'article 2 du présent décret est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone susvisée. Il sera réparti selon le critère de la superficie.

Art. 4. - Les travaux de réhabilitation sont défini, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, de l'industrie, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat ainsi que le gouverneur de Gabès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-307 du 1er février 1999.

Monsieur Othman M'barek, contrôleur général des services publics, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er juin 1999.

MINISTERE DE LA CULTURE

MAINTIENS EN ACTIVITE

Par décret n° 99-311 du 1er février 1999.

Monsieur Abdelmajid Ennabli, directeur de recherches à l'institut national du patrimoine, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année à compter du 1er avril 1999.

Par décret n° 99-312 du 1er février 1999.

Monsieur Hédi Slim, directeur de recherches à l'institut national du patrimoine, est maintenu en activité pour une période de cinquième année à compter du 1er avril 1999.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-308 du 1er février 1999 modifiant la dénomination du centre national de documentation agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment son article 66,

Vu le décret n° 81-1002 du 30 juillet 1981, modifié par le décret n° 93-2169 du 1er novembre 1993, portant attribution, organisation et fonctionnement du centre national de documentation agricole.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La dénomination du centre national de documentation agricole est modifiée comme suit : "l'observatoire national de l'agriculture".

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-309 du 1er février 1999 fixant les attributions de l'observatoire national de l'agriculture et son organisation administrative et financière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment son article 66,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 81-1002 du 30 juillet 1981, portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national de documentation agricole modifié par le décret n° 93-2169 du 1er novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Vu le décret n° 99-308 du 1er février 1999 modifiant la dénomination du centre national de documentation agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Chapitre I

Attribution

Article premier. - L'observatoire national agricole est chargé de :

- mettre en place un système d'information fiable permettant d'analyser la situation du secteur de l'agriculture et de la pêche aux niveaux national et international à travers des indicateurs pertinents, fiables et périodiques,

- collecter les informations et les données nationales et internationales relatives au secteur de l'agriculture et de la pêche, les analyser et les traiter

- diffuser les informations et les données collectées et les mettre à la disposition des différents intervenants tels que décideurs, planificateurs, chercheurs, producteurs, exportateurs et autres.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 2. - L'observatoire national de l'agriculture comprend les structures suivantes :

- la direction générale
- le comité de pilotage et d'orientation
- la direction de la collecte et du traitement des données
- la direction de la documentation
- la sous direction de l'édition
- le service des affaires administratives et financières

Section première

La direction générale

Art. 3. - L'observatoire national de l'agriculture est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture

Art. 4. - le directeur général assure, dans le cadre de la réglementation en vigueur et des instructions de l'autorité de tutelle, la gestion de l'observatoire national agricole.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- établir les programmes de l'observatoire et planifier leur exécution
- veiller à la bonne marche de l'observatoire
- assurer la bonne marche des services administratifs et financiers de l'observatoire
- préparer le projet du budget de l'observatoire et le soumettre à l'autorité de tutelle
- représenter l'observatoire auprès des tiers et devant la justice
- conclure les conventions et contrats après autorisation de l'autorité de tutelle
- présenter un rapport annuel sur les activités de l'observatoire à l'autorité de tutelle.

Section II

Le comité de pilotage et d'orientation

Art. 5. - Il est créé, au sein de l'observatoire national agricole, un comité consultatif de pilotage et d'orientation chargé d'assister le directeur général à concevoir les programmes annuels de l'observatoire et à établir les priorités de son activité.

Le comité de pilotage et d'orientation est composé comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président
- la directeur général de l'observatoire : membre
- le directeur général de la planification, du développement et des investissements agricoles : membre
- le directeur général de la production agricole : membre
- le directeur général du financement et des encouragements : membre
- le directeur général de la pêche et de l'aquaculture : membre
- un représentant du ministère des finances : membre
- un représentant du ministère du commerce : membre
- un représentant du ministère du développement économique : membre
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre.

Les membres du comité autres que ceux désignés par leurs qualités sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Section III

La direction de la collecte et de l'analyse des données

Art. 6. - La direction de la collecte et de l'analyse des données est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Cette direction assure les attributions suivantes :

- la collecte des données nationales couvrant les principaux indicateurs du secteur de l'agriculture et de la pêche,
- la collecte des données internationales sur les politiques agricoles des autres pays ainsi que leurs échanges commerciaux dans le secteur,
- la collecte d'informations sur les accords internationaux, régionaux ou bilatéraux concernant l'agriculture et la pêche,
- l'analyse et le traitement des données et informations collectées et leur mise sur réseau en vue d'être consultées par les différents utilisateurs,
- la publication périodique et conjoncturelle de rapports de synthèse et de bulletins d'information.

Art. 7. - La direction de la collecte et de l'analyse des données comprend :

- a - une sous-direction de la collecte et de l'analyse des données nationales avec :
 - un service de la collecte et du traitement des données nationales
 - un service de l'analyse et de la synthèse des données nationales
- b - une sous-direction de la collecte et de l'analyse des données internationales avec :
 - un service de la collecte et du traitement des données internationales
 - un service de l'analyse et de la synthèse des données internationales.

Section IV

La direction de la documentation

Art. 8. - La direction de la documentation est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Cette direction assure les attributions suivantes :

- la conservation des données et informations collectées sur support informatique et leur mise à la disposition des différents utilisateurs,
- la collecte, l'inventaire, le traitement et la diffusion de toute documentation concernant le développement agricole du pays ou relative à la science et à la technologie agricoles ainsi que toutes documentations et études de même ordre publiées au niveau international,
- la coordination et la normalisation des activités de documentation au sein du ministère de l'agriculture,
- l'établissement de liens de coopération avec les organismes nationaux et étrangers pour une exploitation commune de sources de documentation et d'information,
- la contribution à la formation et au recyclage des cadres chargés de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la diffusion des documents et de l'information.

Art. 9. - La direction de la documentation comprend :

- a - une sous-direction de la collecte et du traitement des documents avec :
 - un service de la recherche et de la collecte des documents
 - un service de l'analyse et de l'indexation des documents
- b - une sous-direction de l'informatique avec :
 - un service des études et du développement
 - un service de la gestion des banques de données et des réseaux

Section V

La sous-direction de la diffusion

Art. 10. - la sous-direction de la diffusion est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Cette sous-direction assure les attributions suivantes :

- l'acquisition, la location et l'exploitation des ouvrages, des publications et des périodiques relatifs au secteur agricole,
- la reproduction et la diffusion des documents et des informations,
- l'assurance des relations extérieures, l'accueil des utilisateurs et la réponse à leurs demandes,
- la tenue du registre des biens de la bibliothèque, leur conservation, leur mise à jour et leur mise à la disposition des différents utilisateurs.

Art. 11. - La sous-direction de la diffusion comprend :

- un service de la diffusion
- un service de la bibliothèque.

Section VI

Le service des affaires administratives et financières

Art. 12. - Le service des affaires administratives et financières est dirigé par un chef de service d'administration centrale nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Ce service assure les attributions suivantes :

- gérer le personnel de l'observatoire
- émettre les demandes de fourniture de services et de matériels
- veiller à la maintenance des matériels, des immeubles et des moyens de travail
- exécuter le budget de l'observatoire.

Chapitre III

Organisation financière

Art. 13. - Le directeur général de l'observatoire élabore, chaque année, un projet de budget qu'il soumet à l'autorité de tutelle.

Ce budget est réparti en deux titres :

- Titre I : budget de fonctionnement
- Titre II : budget d'équipement.

Art. 14. - Le budget de l'observatoire comprend les prévisions des recettes et des dépenses se rattachant au fonctionnement normal de l'observatoire et à la réalisation de son programme d'investissement.

Art. 15. - Les recettes propres de l'observatoire sont divisées en recettes ordinaires et en recettes en capital.

Les recettes ordinaires comprennent :

- les recettes propres de l'observatoire, réalisées dans le cadre des missions qui lui sont dévolues
- les subventions provenant du budget de l'Etat
- les recettes diverses et accidentelles.

Les recettes en capital comprennent :

- les fonds versés à l'observatoire par l'Etat, les collectivités locales, les organismes nationaux ou internationaux et réservés à l'exécution des projets de l'observatoire.
- les emprunts
- les dons et legs.

Art. 16. - Les dépenses de l'observatoire sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère permanent.

Les dépenses en capital comprennent les dépenses d'investissement et les dépenses de remboursement des emprunts.

Art. 17. - Le directeur général est chargé de l'exécution du budget de l'observatoire dont il est l'ordonnateur principal.

Art. 18. - Le directeur général de l'observatoire conclut les conventions conformément aux formes et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 19. - Le décret susvisé n° 81-1002 du 30 juillet 1981, modifié par le décret n° 93-2169 du 1er novembre 1993 est abrogé.

Art. 20. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-310 du 30 janvier 1999.

Monsieur Mounir M'garrech, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATION

Par décret n° 99-313 du 3 février 1999.

Monsieur Nouredine Aloulou, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de chef du centre des recherches et de la documentation à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 92-1569 du 24 août 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.